



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 24593

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites. Dès lors que les conditions sont remplies pour un départ à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans, pour les personnes handicapées, invalides au deux tiers d'incapacité permanente et ayant au minimum cent vingt trimestres de périodes cotisées et/ou assimilées en situation d'invalidité, il demande si la conversion automatique de pension d'invalidité ne peut être ramenée de soixante à cinquante-cinq ans. Avant la publication des décrets d'application, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si cet article s'applique dans le cadre de l'article 341-15 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24593

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7030